



Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

3260020 Travailleurs en service à partir du 1er janvier 2002

Convention collective de travail du 29 septembre 2003 (72104)	2
Conditions de travail et de salaire.....	2
Convention collective de travail du 3 mai 2012 (109.798)	4
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire	4
Convention collective de travail du 27 mai 2014 (122.605) modifié par la convention collective de travail du 26 mars 2015 (126.761)	5
Pensions complémentaires des travailleurs auxquels la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique	5
Convention collective de travail du 28 mai 2015 (127.426)	8
Règlement de pension des travailleurs auxquels la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique	8



Convention collective de travail du 29 septembre 2003 (72104)

Conditions de travail et de salaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité ainsi qu'aux travailleurs barémisés occupés dans un contrat de travail de durée indéterminée, de durée déterminée et pour un travail nettement défini, entrés en service le 1er janvier 2002 ou à une date ultérieure.

Par "travailleur barémisé" on entend : le travailleur à qui le système de qualification et de rémunération barémique, repris dans la présente convention collective de travail est d'application. Les travailleurs auxquels s'applique la convention collective de travail du 4 décembre 2003 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz sont exclus de l'application de la présente convention collective de travail.

Les travailleurs auxquels s'applique la convention collective de travail du 4 décembre 2003 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz sont exclus de l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE II *Entrée en vigueur et durée de la convention*

Art. 2. § 1er. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er janvier 2002.

CHAPITRE IV *Rémunération*

Salaire mensuel

Art. 4. § 1er. Le salaire mensuel est établi sur base du barème repris en annexe 1ère et est exprimé en euro; (coefficient index = 1 - base index santé 1996).

Les plages salariales contiennent un salaire minimum, la "norme" et un salaire maximum, la "norme+".

Le salaire mensuel du travailleur est déterminé par :

- la qualification de la fonction basée sur le contenu de la fonction et les compétences requises pour l'exécution de celle-ci. Cette qualification détermine l'appartenance de la fonction à une des plages salariales.

- l'ancienneté "barémique" dans l'entreprise. Sur base d'expérience acquise antérieurement dans d'autres entreprises, cette ancienneté peut être majorée au moment de l'engagement ou après la période d'essai; L'attribution de l'augmentation annuelle d'ancienneté selon la "norme" est acquise d'office.



- l'exercice de sa fonction. En cas d'exercice normal de la fonction, le salaire minimum "norme" est fixé dans le barème en fonction de l'ancienneté.
Le barème en cas d'exercice de la fonction selon la "norme" et l'évolution salariale individuelle en cas d'exercice de la fonction selon "norme+", figurent en annexe 1ère.



Convention collective de travail du 3 mai 2012 (109.798)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux travailleurs barémisés à qui s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, relative aux conditions de travail et de salaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 et publiée au Moniteur belge du 20 octobre 2004 et aux entreprises qui les emploient.

CHAPITRE VI. *Mesures en faveur de l'emploi*

Art. 8. Période d'essai contrats successifs

Si un contrat de travail à durée indéterminée suit un contrat d'intérim d'au moins douze mois dans la même fonction au sein de la même entreprise :

- le contrat de travail à durée indéterminée ne contient pas de période d'essai et il reprend l'ancienneté barémique de la période sous contrat d'intérim;
- à condition qu'il n'y ait pas plus de 3 mois d'interruption entre les contrats.

CHAPITRE X. *Durée de validité*

Art. 15. Sauf dispositions contraires, cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1^{er} janvier 2011.



Convention collective de travail du 27 mai 2014 (122.605) modifié par la convention collective de travail du 26 mars 2015 (126.761)

Pensions complémentaires des travailleurs auxquels la convention collective de travail du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application au personnel barémisé à qui s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, relative aux conditions de travail et de salaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 et publiée au Moniteur belge du 20 octobre 2004 (n° 72.104/CO/326).

CHAPITRE II. *Notions et définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective, on entend par :

"travailleur barémisé", le travailleur :

a) engagé à partir du 1^{er} janvier 2002 auprès :

- des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité avant le 1^{er} janvier 2004;

- des entreprises, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui émanent des entreprises citées ci- devant;

- des entreprises, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui sur la base de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif, ont repris du personnel;

et qui n'est pas employé sous contrat de travail à durée indéterminée au 31 août 2006 dans l'intercommunale Sibelga et transféré au 1^{er} septembre 2006 ou ultérieurement auprès de l'entreprise Brussels Network Operations;

et qui n'est pas affilié au plan de pension en prestations définies (dit "Plan 2000") géré par l'OFP "Caisse de pensions Tractebel" au 30 juin 2008 et qui est au service, à cette même date ou ultérieurement par suite d'un transfert, d'une entreprise du groupe GDF Suez;

b) engagé auprès :

- des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité à partir du 1^{er} janvier 2004;



- des entreprises, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui émanent des entreprises citées ci-devant;

- des entreprises, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui sur la base de la convention collective de travail n° 32bis précitée, ont repris du personnel;

c) engagé à partir du 1^{er} janvier 2004 auprès :

- de l'entreprise SPE;

- d'une entreprise, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, émanant de la SPE;

- d'une entreprise, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui sur la base de la convention collective de travail n° 32bis précitée a repris du personnel de la SPE;

et à qui ne s'applique pas, par la convention collective d'entreprise du 29 novembre 2006, un régime de pension spécifique.

CHAPITRE IV. Adaptations du règlement pension

Art. 5. A partir du 1^{er} jour du mois qui suit la signature de la présente convention collective de travail, l'article 14 "Allocations des entreprises", alinéa 2, est modifié comme suit : "Le montant des allocations patronales de retraite s'élève, taxes comprises, à :

Pour les travailleurs ayant moins de 5 ans d'ancienneté effective dans le secteur :

- 2,625 p.c. de la partie de la rémunération annuelle de référence T au 1^{er} janvier, ne dépassant pas le plafond de rémunération T1;

- 7,875 p.c. de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond.

Pour les travailleurs ayant au moins 5 ans et moins de 10 ans d'ancienneté effective dans le secteur :

- 2,7563 p.c. de la partie de la rémunération annuelle de référence T au 1^{er} janvier, ne dépassant pas le plafond de rémunération T1;

- 8,2688 p.c. de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond.

Pour les travailleurs ayant au moins 10 ans d'ancienneté effective dans le secteur :

- 2,8875 p.c. de la partie de la rémunération annuelle de référence T au 1^{er} janvier, ne dépassant pas le plafond de rémunération T1;

- 8,6625 p.c. de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond."



CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 6. Sauf dispositions contraires, cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1^{er} janvier 2014.



Convention collective de travail du 28 mai 2015 (127.426)

Règlement de pension des travailleurs auxquels la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application au personnel barémisé à qui s'applique la convention collective de travail du 29 septembre 2003, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, relative aux conditions de travail et de salaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 1er septembre 2004 et publiée au Moniteur belge du 20 octobre 2004 (n° 72.104/CO/326).

CHAPITRE II. *Notions et définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective, on entend par :
"travailleur barémisé", le travailleur :

a) engagé à partir du 1^{er} janvier 2002 auprès :

- des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité avant le 1^{er} janvier 2004;

- des entreprises, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui émanent des entreprises citées ci-devant;

- des entreprises, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui sur la base de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif, ont repris du personnel,

et qui n'est pas employé sous contrat de travail à durée indéterminée au 31 août 2006 dans l'intercommunale Sibelga et transféré au 1^{er} septembre 2006 ou ultérieurement auprès de l'entreprise Brussels Network Operations;

et qui n'est pas affilié au plan de pension en prestations définies (dit "Plan 2000") géré par l'OFPP "Caisse de pensions Tractebel" au 30 juin 2008 et qui est au service, à cette même date ou ultérieurement par suite d'un transfert, d'une entreprise du groupe GDF Suez;

b) engagé auprès :

- des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité à partir du 1^{er} janvier 2004;



- des entreprises, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui émanent des entreprises citées ci-devant;

- des entreprises, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui sur la base de la convention collective de travail n° 32bis précitée, ont repris du personnel;

c) engagé à partir du 1^{er} janvier 2004 auprès :

- de l'entreprise SPE;

- d'une entreprise, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, émanant de SPE;

- d'une entreprise, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui sur la base de la convention collective de travail n° 32bis précitée a repris du personnel de la SPE,

et à qui ne s'applique pas par la convention collective d'entreprise du 29 novembre 2006 un régime de pension spécifique.

CHAPITRE IV. Durée de validité

Art. 5. Sauf dispositions contraires, cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1^{er} juin 2015.

Annexe à la convention collective de travail du 28 mai 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, relative au règlement de pension des travailleurs auxquels la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux conditions de travail et de salaire s'applique

Règlement de pension complémentaire sectoriel social relatif aux pensions complémentaires des travailleurs auxquels la convention collective du 29 septembre 2003 relative aux nouvelles conditions de travail s'applique

Version coordonnée par la convention collective de travail du 28 mai 2015

Art. 2. Définitions

2.2.9. L'ancienneté

L'ancienneté servant dans le calcul des allocations patronales en cas de retraite est constituée du nombre d'années entières de service accomplies sous contrat de travail dans le secteur gaz et électricité (CP 326).

Art. 14. Allocations des entreprises



Compte tenu des dotations versées dans le cadre de l'engagement de solidarité, les entreprises versent mensuellement à l'organisme de pension les compléments de primes nécessaires au financement des prestations du présent règlement.

Le montant des allocations retraite s'élève, taxes comprises, à :

Pour les travailleurs ayant moins de 5 ans d'ancienneté effective dans le secteur :

- 2,625 p.c. de la partie de la rémunération annuelle de référence T au 1er janvier, ne dépassant pas le plafond de rémunération T1;
- 7,875 p.c. de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond.

Pour les travailleurs ayant au moins 5 ans et moins de 10 ans d'ancienneté effective dans le secteur :

- 2,7563 p.c. de la partie de la rémunération annuelle de référence T au 1er janvier, ne dépassant pas le plafond de rémunération T1;
- 8,2688 p.c. de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond.

Pour les travailleurs ayant au moins 10 ans d'ancienneté effective dans le secteur :

- 2,8875 p.c. de la partie de la rémunération annuelle de référence T au 1er janvier, ne dépassent pas le plafond de rémunération T1;
- 8,6625 p.c. de la partie de cette même rémunération T dépassant ce plafond.

Le montant des allocations est adapté à partir du premier jour du mois qui suit la date où l'ancienneté de 5 ou 10 ans est atteinte.

En cas de travail à temps partiel, le montant de l'allocation résultant de l'application des pourcentages définis ci-dessus sera pondéré par le coefficient de temps partiel actuel tpa.

Le traitement servant de base au calcul de cette allocation et cotisation unique est le traitement de référence T d'application au moment de l'affiliation à ce règlement.

La cotisation unique du participant sera versée à l'organisme de pension soit en même temps que la première cotisation due par le participant, soit lors du paiement de la première prime de fin d'année et ce, au libre choix du participant. L'allocation unique sera versée en même temps que la cotisation personnelle de rattrapage du participant.

En cas d'incapacité de travail du participant, les allocations continuent à être dues pendant la période couverte par le salaire garanti ou une garantie de ressources.

En cas congés thématiques à concurrence de 24 mois maximum durant la carrière du participant, quel que soit le ratio de travail, elles continuent également à être dues pendant la suspension concernée.